

Membres en exercice : 9

Séance du jeudi 25 juillet 2024

Quorum : 5

Présents : 6

Votants : 9

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq juillet, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Marc LEPRINCE.

Date de la convocation :
12/07/2024

Date d'affichage :
12/07/2024

Présents : Albert HAVIN, René LAVAINE, Marc LEPRINCE, Martine MALHERBE, Cedric MORANDINI, Annette SANCTORUM

Excusés et représentés : Olivier FOUCHERE par Marc LEPRINCE, Florence LEPRINCE par Albert HAVIN, Jean-Marc PAPIN par René LAVAINE

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Annette SANCTORUM

ORDRE DU JOUR

- Arrêt du procès-verbal de la séance du 6 juin 2024
- Relevé des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations
- Mise en place du compte financier unique à compter de l'exercice budgétaire 2024
- Indemnité Horaire pour travaux supplémentaires
- Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire.

Informations et questions diverses

DELIBERATIONS

Arrêté de la séance du 06 juin 2024

Ayant été envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux avec la convocation de ce jour, le procès-verbal est arrêté à l'unanimité par les conseillers municipaux qui étaient présents à cette séance.

Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations octroyées par le conseil municipal par délibération 2020_018 du 29 mai 2020

Décision 2024_004 : Devis 472401382 du 07/06/2024 de SUEZ - 2 rue Buhl - 60316 CREIL, pour remplacement de la pompe au poste de refoulement situé rue du 11 novembre, pour un montant de 4 481,06 € HT, soit 5 377,27 € TTC, sur le budget assainissement.

Résultats du vote :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 26/07/2024, réception le 26/07/2024 et affichage, publication, notification le 26/07/2024

Décision 2024_005 : Devis 472401486 du 14/06/2024 de SUEZ - 2 rue Buhl - 60316 CREIL, pour remplacement de la serrure de l'armoire électrique au poste de refoulement situé rue du 11 novembre, pour un montant de 247,00 € HT, soit 296,40 € TTC, sur le budget assainissement.

Résultats du vote :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 26/07/2024, réception le 26/07/2024 et affichage, publication, notification le 26/07/2024

Décision 2024_006 : Devis 0000032949 du 12/06/2024 de CARRIERES DE VOUTRE - Route de Sillé - 53600 VOUTRE, pour fourniture et livraison de 30 tonnes de matériau de remblai de voirie (0/20 B4 primaire) au tarif unitaire de 18,26 € HT la tonne.

Résultats du vote :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 26/07/2024, réception le 26/07/2024 et affichage, publication, notification le 26/07/2024

Décision 2024_007 : Devis DEV2400001551 du 18/06/2024 de SELLIER DIFFUSION - 1 rue de la Fosse Triomphe - 37150 Civray de Touraine, pour travaux de peinture à l'école - salle de classe n°2 et sur le palier, pour un montant de 2 353,00 € HT, soit 2 823,60 € TTC.

Résultats du vote :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 26/07/2024, réception le 26/07/2024 et affichage, publication, notification le 26/07/2024

DE 2024_026 : Mise en place du compte financier unique à compter de l'exercice budgétaire 2024

Monsieur le Maire informe que l'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précise que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées adoptent **au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier unique (CFU)**, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Les collectivités peuvent donc choisir de le produire à compter des exercices 2024, 2025, ou au plus tard 2026.

La mise en œuvre du compte financier unique est définitive ; la collectivité ou l'établissement concerné continue ensuite à produire un compte financier unique pour les années suivantes.

Pour mettre en œuvre le compte financier unique, ces entités doivent remplir les prérequis suivants :

- Appliquer l'instruction budgétaire et comptable M57 (en lieu et place de la M14) ;
- Transmettre les documents budgétaires au représentant de l'État par voie numérique (convention de dématérialisation signée en octobre 2019 avec effet au 01/11/2019).

Vu le CGCT,

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024,

Considérant :

- que la commune de La ferrière remplit les pré-requis énoncés ci-dessus.
- que la commune de La Ferrière a transmis les documents budgétaires de l'exercice en cours au format xml à la Préfecture.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **DECIDE** de substituer le COMPTE FINANCIER UNIQUE au compte administratif et compte de gestion à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2024 pour l'ensemble de ses budgets (budget principal et budgets annexes appliquant la M57 ou M4x).

Résultats du vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 26/07/2024, réception le 26/07/2024 et affichage, publication, notification le 26/07/2024

DE 2024_027 : Indemnité Horaire pour travaux supplémentaires

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les agents publics peuvent être amenés à effectuer, à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale, des heures supplémentaires. Une délibération avait été prise le 28/02/2014 au sein de la collectivité, qui doit être révisée compte tenu de l'évolution des cadres d'emplois.

Il rappelle que, conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, ces heures, effectuées en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, peuvent donner lieu soit à récupération, soit à indemnisation sous forme d'I.H.T.S.

Afin de se laisser la possibilité d'indemniser ces heures si les nécessités de service l'exigent, Monsieur le Maire précise que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) sont instituées dans les conditions suivantes :

- Les I.H.T.S. sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération 2021_046 du 09/12/2021 fixant l'organisation du temps de travail au sein de la collectivité.
- Elles concernent les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et les contractuels de droit public de catégorie C et B, relevant des cadres d'emplois cités ci-dessous et occupants les emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Emplois
Technique	Adjoints techniques	Agent technique polyvalent
		Agent d'entretien
Administrative	Adjoints administratifs	Secrétaire de Mairie
	Rédacteurs	

- Le nombre d'heures supplémentaires pouvant être effectuées et indemnisées est limité à 25/mois/agent.
- L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent (+ NBI le cas échéant)}}{1820}$$

Ce taux horaire sera multiplié par 1,25 pour les 14 premières heures, puis par 1,27 pour les heures suivantes.

Les heures faites entre 22h et 7 h sont considérées comme travail supplémentaire de nuit et majorées de 100%.

Les heures effectuées un dimanche ou un jour férié sont quant à elles majorées des 2/3.

En cas de récupération, le temps accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés sera appliquée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

- Les agents à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS, la méthode de calcul du taux horaire étant la même que celle évoquée ci-dessus. Cependant, conformément à l'article 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982, aucune majoration ne pourra être appliquée.

De plus, le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé, en multipliant 25 par la quotité du temps partiel accordé.

- Pour les agents à temps non complet, les heures effectuées en plus de celles prévues par la délibération créant le poste à temps non complet sont :
 - des heures complémentaires, jusqu'à hauteur d'un temps complet
 - des heures supplémentaires, au-delà de 35 heures hebdomadaires.

Les heures complémentaires seront rémunérées au taux horaire normal.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération 2014-02 du 28/02/2014 portant instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Considérant qu'il convient de prendre une nouvelle délibération portant révision de ladite indemnité compte tenu de l'évolution des cadres d'emplois,

Considérant que la présente délibération sera transmise au CST pour information,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la proposition de Monsieur le Maire et révisé les IHTS dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- DIT que la délibération 2014-02 est abrogée.

Résultats du vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 26/07/2024, réception le 26/07/2024 et affichage, publication, notification le 26/07/2024
--

DE 2024 028 : Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Considérant que son article 15 permet aux communes de définir, après consultation publique, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Considérant que ces zones d'accélération ne sont pas exclusives,

Monsieur le Maire précise que, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation ; celui-ci devant, dans tous les cas, respecter toutes les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Monsieur le Maire rappelle que la consultation publique a été lancée du 29/05 au 01/07/2024, avec proposition des zones concernées comme suit :

- **Zone retenue = totalité de la commune :**
 - **Photovoltaïque sur toiture des bâtiments**
 - **Géothermie**
 - **Solaire au sol**
- **Aucune zone retenue :**
 - **Eolien**
 - **Méthanisation**

Il informe que cette consultation n'a donné lieu à aucune remarque sur le registre tenu à la disposition du public au secrétariat de la Mairie.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable sur la ZAENR proposée ci-dessus.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DEFINIT comme zone d'accélération des énergies renouvelables de la commune la zone retenue supra,
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le Préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département d'Indre-et-Loire, sous forme cartographique (SIG).

Résultats du vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 26/07/2024, réception le 26/07/2024 et affichage, publication, notification le 26/07/2024
--

Informations et questions diverses :

- Demande de subvention : sans suite
- Subvention fonds de concours pour la sobriété énergétique (école : 832 € + salle des fêtes 569 €)
- Feu d'artifice intercommunal : pas de participation
- Information sur le passage du jury pour le concours des villes et villages fleuris
- Point sur le transfert de compétences eau et assainissement
- Refacturation du temps des agents sur le budget assainissement collectif : à prévoir pour 2025

- Courrier de l'ONaCVG et de l'UDACVG : plantation d'un arbre sur la plateforme près de l'école
- Assises régionales du cadre de vie et de l'embellissement des communes : sans suite
- Les ateliers d'Oxygène : sans suite
- Point sur une rencontre dans le cadre de l'agrivoltaïsme : contact à venir avec les agriculteurs
- Courrier de la FFHANDBALL : sans suite
- Résiliation par AGEDI de la mutualisation du service de DPO : prévoir nouveau DPO à compter de 2025
- Présentation du rapport d'activité 2023 du SIEIL : à disposition à la Mairie
- Demande de coordonnées des élus par le sénateur Pierre-Alain ROIRON : sans suite
- Point sur la fibre
- Forum des Maires d'Indre et Loire le 10/10/2024 à Montlouis/Loire, organisé par la Région
- Recensement des besoins de points de recharge des véhicules électriques par la CCCR
- 80ème anniversaire de la Libération : flyers à distribuer
- Fondation du patrimoine : appel aux dons
- Travaux à l'église : flèche et paratonnerre à programmer sur 2025 ou 2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h06.